

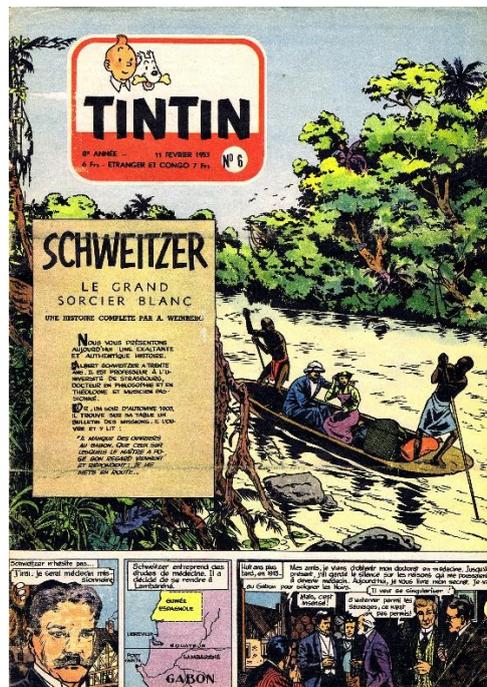
Des règles

Le sujet a déjà été développé en d'autres lieux. Pour être bref, disons tout simplement que la bande dessinée, tout au moins en francophonie, car les Américains quant à eux dégustaient de la BD tout à loisir et sans aucun préjugé, depuis la fin du XIXe siècle, était honnie par la plupart des gens, intellectuels et enseignants aux premières loges. Et que penser en conséquence des dessinateurs dont c'était le métier ? Mis à part quelques grosses pointures, du genre de Hergé, ils constituaient une cohorte de crève-misère qui devaient abattre un boulot formidable voire insensé pour gagner leur croûte. Avec en plus cette sorte d'opprobre attachée à leur pourtant si belle profession, et si noble.

En ce sens une bien triste époque. La Suisse romande n'échappa d'aucune manière à cette situation. On pourrait même affirmer que l'austérité y était plus grande encore que dans les autres pays francophones. Le petit dossier qui suit est là pour le prouver de manière évidente. Quand on en arrive à mettre à l'index le journal Tintin, il faut vraiment avoir touché le fond du fond.

Heureusement, des gens sages et éclairés, non issus des autorités, cela va sans dire, veillaient, et des mêmes peu à peu permirent une ouverture qui devait déboucher sur une libéralisation du genre qui fut même si poussée que l'on n'était pas loin de sombrer, en plus d'une sexualité désormais sans complexe, dans la plus parfaite nullité. Peut-être après tout était-il nécessaire d'en passer par là pour retrouver une production quelque peu plus élaborée, plus équilibrée dans tous les cas.

Déjà en 1930 la tentation de la censure travaillait nos autorités.



Journal Tintin du 11 février 1953. Voir à son sujet la note de la page 16.

Ne pas rendre public

Lausanne, le 29 décembre 1930.

Circulaire N° 14

I/6.15



LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE
DU CANTON DE VAUD
Service de police

Propriété cantonale vaudoise
Droits réservés de reproduction

Cote: S 128/167 à Messieurs les Préfets

Date: 10/12/2007 et, par eux, aux Municipalités du canton.

Dans un but de moralité publique et de protection de la jeunesse, nous avons prié les Municipalités des principales communes du canton, par circulaire du 23 mai 1929, d'interdire l'exposition, aux vitrines et à l'étalage, de la revue parisienne "Le DÉTECTIVE- Le GRAND HEBDOMADAIRE DES FAITS DIVERS", ainsi que sa vente aux mineurs.

Dès lors, la question s'est posée de savoir si une mesure générale d'interdiction ou des poursuites pénales pouvaient être envisagées à l'égard de cette publication. Nous avons préalablement, dans un but de documentation, réuni la collection complète de " DÉTECTIVE ", après quoi le Département a soumis successivement le dossier au Parquet, du Procureur Général de la Confédération et à celui du canton de Vaud, en faisant valoir le caractère malsain de certains articles propres à inciter à la débauche et à fausser l'imagination de la jeunesse. Nous avons également fait ressortir les dangers que présente pour des esprits faibles ou non encore formés, la vulgarisation d'actes criminels, de tels dangers étant au surplus considérablement aggravés par la forme donnée à cette publicité qui tend à dévoiler au grand public la technique d'actes contraires à la morale ou réprimés par les lois pénales.

L'existence de récits ou d'images obscènes, ou susceptibles d'inciter à la commission de délits n'étant pas clairement établie, il a fallu d'emblée renoncer à une action pénale, qui se serait du reste heurtée à des difficultés pratiques considérables. Notre proposition de faire confisquer les envois de "Déctective" par la poste, comme étant de nature immorale, n'a pu être retenue pour la raison que seuls les journaux et publications qui traitent particulièrement de questions sexuelles et ayant un caractère pornographique peuvent être exclus du transport postal.

Restait à examiner comment une intervention administrative pouvait se manifester utilement par application de notre droit cantonal en considérant, d'une part, le fait que la revue incriminée heurte le sens moral de la majorité de la population et, d'autre part, qu'elle risque d'exercer une influence pernicieuse sur les cerveaux et notamment sur la jeunesse. La consultation

qu'a bien voulu nous donner à ce propos Mr. le Procureur Général Capt confirme que la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et les compétences des autorités communales, art. 15, 16 et 17, donne aux Municipalités le droit d'intervenir pour faire cesser tout état de choses répréhensible dans le domaine de la police des mœurs. Il appartient donc aux Municipalités d'agir pour lutter, dans la mesure du possible, contre le danger de la diffusion publique du "Déflective" .

En conséquence, le Département de justice et police complète les directions données aux Municipalités par sa circulaire du 23 mai 1929 et les invite aujourd'hui à :

1. Interdire l'exposition publique du journal "Le Déflective", sous quelle forme que ce soit, par affichage à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, des établissements publics, des kiosques, etc., par étalage dans tous les lieux où le public a accès.

2. Interdire la vente et la remise à des mineurs.

3. Interdire la distribution publique et le colportage, soit la distribution, soit la remise de la main à la main sur la voie publique et dans tous lieux publics.

La même interdiction doit, à notre avis, être appliquée aux revues et journaux ci-après dont les premiers numéros sont sortis de presse tout récemment :

P O L I C E - M A G A Z I N E (édité à Paris),

D E T E K T I V (en allemand, édité à Berlin),

et à toutes autres publications de même nature, au fur et à mesure de leur parution.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT
de Justice et Police du canton de Vaud

D U F O U R.

Archives cantonales vaudoises
Droits réservés de reproduction

Cote:

S 1287167

Date:

10.12.2007

Mais ce n'était encore là qu'une timide approche de nos tendances moralisatrices. Attachez vos ceintures !

Lausanne, le 31 décembre 1948.

Le Département de justice et police du canton de Vaud

à Messieurs les Préfets,

et, par eux, aux Municipalités,

à la Police cantonale.

Objet: Littérature immorale - Journaux pour enfants

L'opinion publique s'est à juste titre alarmée, ces derniers temps, du danger que représente pour notre jeunesse la diffusion toujours plus large de publications immorales et de toute une littérature enfantine de fort mauvais goût. De nombreuses plaintes justifiées ne cessent de s'élever de milieux les plus divers — aussi bien en Suisse qu'à l'étranger — au sujet des ravages sérieux qu'exercent sur les enfants des publications sans aucune valeur qui leur sont spécialement destinées et qui exaltent par le texte et par l'image, le crime, le banditisme, le vol, la paresse et l'immoralité sous toutes ses formes.

Ce n'est pas la première fois que le problème de la littérature immorale se pose pour les autorités responsables du bien de notre jeunesse. Dans une circulaire adressée le 29 décembre 1930 aux Préfets et aux Municipalités, le Département de justice et police soulignait combien l'autorité cantonale était mal armée pour sévir contre les abus d'une certaine presse, laquelle échappe le plus souvent à l'action de la loi pénale. Il relevait, en revanche, que les Municipalités ont, dans le domaine de la police des mœurs, des compétences très étendues : elles peuvent agir avec efficacité en s'inspirant notamment de l'art. 17, chiffre 3, lettre a) de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales, article qui leur confère entre autres le droit de réprimer « toute atteinte portée à la décence et aux principes de la morale publique ». Or, il est incontestable que bon nombre de publications

illustrées pour enfants, de provenance étrangère, exercent une influence pernicieuse sur les esprits non-formés et sont contraires à la décence et à la morale. Il convient donc que les Municipalités usent avec énergie des moyens légaux dont elles disposent pour lutter contre le danger de la diffusion publique de toute littérature de ce genre.

Fondé sur les considérations qui précèdent, le Département de justice et police, agissant d'entente avec le Département de l'instruction publique et des cultes que la question préoccupe également, invite les Municipalités à :

- 1/ **interdire l'exposition publique de publications immorales**, contraires aux mœurs ou indécentes, cette interdiction s'étendant aussi bien à l'affichage à l'extérieur qu'à l'intérieur des magasins, des établissements publics, des kiosques, etc., par étalage dans les lieux où le public a accès ;
- 2/ **interdire la vente et la remise à des mineurs en âge de scolarité**, des publications ci-après dénoncées par le Département de l'instruction publique et des cultes, savoir :

<i>Astucieux</i>	<i>Collection Victoire</i>
<i>Coq hardi</i>	<i>Collection Aventures illustrées</i>
<i>Tarzan</i>	<i>Collection Bison</i>
<i>Wrill</i>	<i>Magazine Coq hardi</i>
<i>Sabord</i>	<i>Aventures d'aujourd'hui</i>

L'interdiction peut aussi s'étendre d'office à plusieurs autres publications de même nature, non-mentionnées ci-dessus.

Le Département de justice et police rappelle que les Municipalités ont également le droit d'interdire l'étalage d'ouvrages ou de journaux dont la couverture représente des images ou photographies inconvenantes.

Les infractions doivent être réprimées dans la compétence des autorités communales, sous réserve des cas tombant sous le coup des articles 204 et 212 du Code pénal suisse.

*Le chef du Département de justice et police
du canton de Vaud,
ED. JAQUET.*

La présente circulaire est également adressée :

à l'Agence des journaux Naville & Cie, à Lausanne ;
à l'Agence des journaux Paul Schmidt, à Bâle ;
à la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande, à Lausanne ;
au Département fédéral de l'intérieur, à Berne ;
au Ministère public fédéral, à Berne.

Littérature immorale pour des journaux comme Coq Hardi, Tarzan et Wrill, on avait tout de même poussé le bouchon assez loin. A deux pas d'ici, en France, cette belle et hypocrite moralité devait déboucher sur la loi de 1949 sur les publications à destination de la jeunesse que voici. En fait celle-ci visait, plus que de révolutionner la presse enfantine, à faire barrage aux BD américaines, voire même belges qui commençaient sérieusement à inonder le marché français. Voir à cet égard l'interdiction de paraître pour certains albums de Morris, Tillieux et bien entendu de Jacobs !

Loi du 16 juillet 1949

Sur les publications destinées à la jeunesse

Article 1er : Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.
Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 : Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.
Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Article 3 : Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Article 4 : Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms, et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ; Le ou les gérants s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité française ;
2. Jouir de ses droits civils ;
3. Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;
4. Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de l'autorité parentale ;
5. Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes moeurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 245 à 357 inclus du Code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ;
6. Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;
7. Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

Article 5 : Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1er ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1er est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

Article 7 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes moeurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1500 F à 20 000 F.

Le jugement est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, à la Bibliographie de la France et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3000 F à 40 000 F. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Article 8 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 3000 F à 20 000 F quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1er.

Article 9 : Sera puni d'une amende de 1500 F à 8000 F le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

Article 10 : L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 3000 F à 20 000 F.

Article 11 : A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du Code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs,
et comme complices :
Les distributeurs

Article 12 : A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :
Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

Article 13 : L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Article 14 : Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

- de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;
- d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;
- d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions.

Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au Journal Officiel de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir d'ans un délai d'un an courant à partir de la date de réception au dépôt légal ou, à défaut, à compter de la date de parution. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1er de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1500 F à 20 000 francs. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manoeuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux cinq premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3000 F à 40 000 F. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute

condamnation à plus de 10 jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2°, du Code pénal.

Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois consécutifs, de deux des prohibitions prévues aux deuxième, troisième ou quatrième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du jour de l'insertion au Journal officiel du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au ministère de la justice, et avant que se soient écoulés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de la publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précité, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

Quand, pendant la période de cinq ans susvisée, l'éditeur astreint au dépôt préalable ne se sera pas acquitté des obligations découlant de celui-ci, ou aura encouru deux autres interdictions prononcées en vertu de l'article 14, la durée d'assujettissement audit dépôt sera prolongée de cinq années, cette prolongation partant de l'expiration du délai de cinq ans initial.

A l'égard des infractions prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal est applicable.

Article 15 : Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées en l'article 7.

Article 16 : La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application.

Sur Vaud on avait déjà sévi en 1948, il convenait de remettre la compresse, et cela de manière en quelque sorte plus rigoureuse, puisque même un journal comme Tintin, tout ce qu'il y a de plus correct, pouvait être inclus dans la liste des publications immorales. A ne pas le croire ! Il y avait vraiment en ce moment-là de notre histoire vaudoise des têtes à claques dans la fonction publique !

Lausanne, le 14 février 1953.

Le Département de justice et police du canton de Vaud

à Messieurs les Préfets,
et, par eux, aux Municipalités,
à la Police cantonale.

Objet : Littérature immorale — Journaux pour enfants.

Dans une circulaire du 31 décembre 1948 traitant de la même question, nous rappelions les dangers que font courir à la jeunesse certaines publications dont les auteurs, préoccupés bien plus par l'accroissement de leur chiffre de vente que par le développement intellectuel de leurs jeunes lecteurs, n'hésitent pas à recourir à des moyens douteux pour atteindre leur but.

Nous avons alors invité les communes, seules compétentes pour prendre des mesures dans ce domaine en l'état actuel de la législation, à interdire l'exposition publique et la vente à des mineurs en âge de scolarité d'un certain nombre de journaux pour enfants.

Les résultats obtenus à la suite des mesures prises à cette époque par les Municipalités furent satisfaisants. Cependant, depuis lors, de nouveaux journaux sont apparus; d'autres publications, tolérées jusqu'ici, sont à leur tour tombées dans la catégorie des écrits nuisibles à la jeunesse. De nouvelles plaintes nous sont parvenues. A la suite d'une interpellation, un ordre du jour a été adopté par le Grand Conseil le 10 décembre 1952, émettant le vœu « que le Conseil d'Etat prenne toutes mesures utiles afin d'empêcher la vente à la jeunesse de publications malsaines et d'encourager toute initiative ou toute institution propre à développer une lecture saine pour la jeunesse ».

Aussi avons-nous décidé d'établir une nouvelle liste, **complétant** celle du 31 décembre 1948, des publications qu'il convient de soumettre aux mesures restrictives mentionnées d'autre part.

C'est pourquoi le Département de justice et police, d'entente avec le Département de l'instruction publique et des cultes, invite les Municipalités à :

1. **interdire l'exposition publique de tous écrits ou images immoraux ou indécents**, cette interdiction comprenant l'affichage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des magasins, kiosques, établissements publics, et tous autres lieux où le public a accès;
2. **interdire la vente et la remise à des mineurs en âge de scolarité** des publications périodiques ci-après, dénoncées par le Département de l'instruction publique et des cultes :

Aventures de Pecos Bill, le légendaire héros du Texas. (Max Boyer, Paris.)

34-Caméra. (Mad. Bellet, Paris.)

Le Capitaine Ricardo raconte une aventure. (Ed. Van Loo, Anderlecht, Bruxelles.)

Collection Tarzan. (Les Editions Mondiales, Paris.)

L'Intrépide. (Del Duca, Paris.)

Les nouvelles aventures de Victor Vincent (cap. Ricardo). (Ed. Van Loo, Anderlecht, Bruxelles.)

Petits Moineaux. (Max Boyer, Paris.)

Le Petit Sheriff. (Max Boyer, Paris.)

Super Aventure. (Société Universelle d'Édition, Paris.)

Super Boy. (Ed. française, Lyon.)

Tintin. (G. Dargaud, Paris.)

Vaillant. (Mad. Bellet, imprimé en France.)

Zorro. (Nouvelle formule, Paris.)

L'attention des Municipalités est attirée sur le fait que **l'interdiction peut s'étendre d'office à d'autres publications du même genre**. Il leur est recommandé, en particulier, d'examiner avec soin les nouveaux journaux, une publication interdite pouvant réapparaître sous un autre titre.

Les infractions seront réprimées par les autorités communales dans le cadre de leur compétence, sous réserve des cas tombant sous le coup des articles 204 et 212 du Code pénal suisse.

*Le chef du Département de justice et police
du canton de Vaud,*

ED. JAQUET.

La présente circulaire est également adressée :

à l'Agence des journaux Naville & Cie, à Lausanne;

à l'Agence des journaux Paul Schmidt, à Bâle;

à la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande, à Lausanne;

au Département fédéral de l'intérieur, à Berne;

au Ministère public fédéral, à Berne.

Hé oui, Hector, dans la même charrette ces bons vieux Ricardo et Victor Vincent que lisait aussi ton père !

NOS GRANDES ENQUÊTES

La condamnation de Tintin

Une circulaire du Département de justice et police a provoqué, au début de la semaine, une émotion considérable parmi les jeunes Vaudois.

Le célèbre hebdomadaire TINTIN va être interdit dans le canton!!!

On connaît le succès justifié des Albums de Tintin. Plus d'un gosse a dû mettre sa collection sous clé pour ne pas se faire barboter « Le secret de la Licorne » par grand-mère, ou « Les sept boules de cristal » par le paternel.

Afin de renseigner nos lecteurs sur les motifs qui ont commandé cette mesure, nous sommes allés trouver M. Edmond Jaquet, chef du département responsable.

— Bonjour monsieur, dis-je en entrant.

— Chut! Plus bas! Beaucoup plus bas! me dit M. Jaquet en portant craintivement un index sur ses lèvres. Vous savez bien que la maison n'est pas sûre. M. Delachaux est certainement à sa table d'écoute.

— C'est vrai, dis-je dans un souffle, j'avais oublié.

— Quel bon vent vous amène? me demande M. Jaquet sur le même ton.

— Un vent d'indignation, monsieur le conseiller.

— Plus bas! Beaucoup plus bas! répète M. Jaquet, visiblement inquiet.

J'empoigne alors ma chaise et vais me coller contre l'oreille de mon interlocuteur. Dès cet instant, je parle d'une voix que je n'entends plus moi-même. Je ne puis donc garantir de citer exactement mes paroles.

— Monsieur le conseiller, vous avez recommandé l'interdiction de TINTIN. Les jeunes écoliers du canton menacent de se mettre en grève.

— Nous mâterons la révolte! murmure le chef du département. Toute la gendarmerie est sur pied, y compris le commandant Cornaz qui a bien voulu mettre sa jeep personnelle à notre disposition.

— Mais, reprends-je dans un zéphyx, que reprochez-vous à ce journal?

— Tenez, dit le chef d'adépdejustetpol en ouvrant un tiroir secret de son bureau blindé dont il sort plusieurs exemplaires du dangereux illustré.

J'essaie d'interrompre le conseiller.

— Ne vous dérangez pas; je connais TINTIN depuis longtemps et je trouvais précisément qu'il était un des meilleurs exemples de journaux pour enfants.

— Justement, s'enflamme M. Jaquet sans pourtant élever la voix, justement! Le maudit canard est beaucoup trop intéressant!... Regardez les titres!... « Le tour du monde par deux enfants »!... « Les pionniers de l'aviation civile »!... « Jeux et bricolage »!... « L'expédition suisse à l'Everest »!...

Estomaqué, j'essaie de gazouiller:

— Et alors? Ne sont-ce pas là des sujets merveilleux?

— Trop merveilleux! s'écrie M. Jaquet en frappant du poing... Puis, reprenant sans voix:

— Nos enfants n'ont nul besoin de merveilleux. Nous ne saurons que faire plus tard d'une bande de rêveurs et d'exaltés. Il nous faut des facteurs, des fonctionnaires C. F. F. et des employés de banque. Supprimons les journaux « merveilleux »!

Et pour ne pas hausser le ton, M. Jaquet indique les guillemets d'un coup de sourcil. Puis il ajoute:

— Et regardez la suite! Tournez les pages, vous serez édifié!... « Les souvenirs d'un scaphandrier »!... Je vous demande un peu! À l'âge où ces petits ont déjà tant de peine à rester sur terre!... Et des romans de cape et d'épée! Et des attaques de corsaires!... Et des trésors enfouis!... Non, non, croyez-moi, cette littérature est pernicieuse au plus haut point! Et il était du devoir du Dépdejustetpol d'intervenir énergiquement.

À ce moment, un léger déclic retentit dans le lustre.

— Ah! soupire bruyamment M. Jaquet en s'étirant les cordes vocales, M. Delachaux s'est découragé. Nous pouvons parler normalement.

J'en profite pour poser une question qui me tient à cœur depuis longtemps. Je tousse un bon coup pour retrouver le timbre aimé des foules et je glisse perfidement:

— Pardon, monsieur le chef d'adépdejustetpol, les enfants ont-ils toujours le droit d'acheter « France-Dimanche », « Samedi-Soir », « Ici Paris » et autres journaux du même genre?

M. Jaquet me regarde, au comble de la stupefaction...

— Mais c'est sans aucun rapport! finit-il par exploser. Tous ces journaux sont remplis de scandales, de meurtres, de couchages, de trafics, de pin-ups retroussées et de courtisanes en divorce!... Ces sujets n'intéressent en aucune manière nos enfants dont le jeune esprit n'est pas ouvert aux problèmes pour adultes « avertis », comme dit la « Liberté ».

— Ah! Ah! dis-je avec une admiration non dissimulée.

— Allons, allons! conclut M. Jaquet en se levant. Votre journal est excellent, tout le monde le reconnaît sauf M. Peitrequin, continuez dans cette bonne voie, mais ne vous occupez pas des problèmes sérieux... Nous sommes là pour ça, ajoute-t-il modestement.

À ce moment, un nouveau déclic se fait entendre dans la suspension et M. Jaquet me f... précipitamment à la porte.

Je n'ai donc pas le temps de lui dire combien l'interdiction de TINTIN relève d'une psychologie rare, d'une clairvoyance subtile et, pour tout dire, d'une intelligence exceptionnellement lumineuse.

p. c. c.
BILL TRUC.

Dans le journal Le Bonjour de Jack Rollan, son bouillant initiateur donne de la voix à propos de cette condamnation étatique infâmante. Cet épisode, qui n'est pas à la gloire de nos autorités d'autrefois, est à nouveau signalé quelque soixante ans plus tard.



24 heures | Jeudi 4 octobre 2012

Dans la vie des Vaudois

1953

Vaud interdit le journal *Tintin*

Le Bon Jour de Jack Rollan mène

la charge contre une directive... abusive

Michel Rime

«**M**onsieur le Conseiller, vous avez recommandé l'interdiction de *Tintin*. Les jeunes écoliers du canton menacent de se mettre en grève.» Réponse d'Edmond Jaquet, conseiller d'Etat vaudois en charge du Département de justice et police: «Nous materons la révolte! Toute la gendarmerie est sur pied, y compris le commandant Cornaz, qui a bien voulu mettre sa jeep personnelle à notre disposition.» Si ce dialogue, paru dans *Le Bon Jour de Jack Rollan* (sous-titré *Organe officiel des satires*) du 18 février 1953, est fantaisiste, le canton de Vaud s'est bel et bien fendu d'une circulaire intitulée «Littérature immorale - Journaux pour enfants». Et de lister quelques titres de publications à retirer de la vente, dont l'hebdomadaire *Tintin*. Cette affaire aussi ridicule que saugrenue est remontée à la surface, il y a quelques années, grâce à la perspicacité d'un fou d'Hergé. Jean Rime est assistant en littérature à l'Uni de Fribourg et se passionne pour les rapports qui lient le pape de la ligne claire à notre pays.

Mais revenons à Jack Rollan et à sa mordante plume. Car c'est bien lui qui invente la rencontre avec le «chefdudé-pdejustetpo» sous le pseudonyme de Bill Truc. Egrenant le titre des rubriques (tout sauf immorales) du «Journal des jeunes de 7 à 77 ans», il ose: «Ne sont-ce pas là des sujets merveilleux?» Réponse: «Nos enfants n'ont nul besoin de merveilleux. Nous ne saurons que faire plus tard d'une bande de rêveurs et d'exaltés. Il nous faut des facteurs, des fonctionnaires CFF et des employés de banque. Supprimons les journaux merveilleux!»

Fatwa vaudoise

On ignore ce qui a poussé un autre conseiller d'Etat, Pierre Oguey, à la tête de l'Instruction publique et des Cultes, à prononcer sa fatwa. On sait juste que ces messieurs souhaitent protéger la jeunesse et que, à leurs yeux, les héros de bande dessinée n'apparaissent que comme des pervers dénaturés. Cette interdiction déclenche un tollé. Outre les quelque 100 000 exemplaires du *Bon Jour*, avec en une un dessin d'André Paul montrant le compagnon de Milou arrêté par deux pandores sourcilleux, l'agence de journaux Naville proteste par lettre,

La victime de la semaine

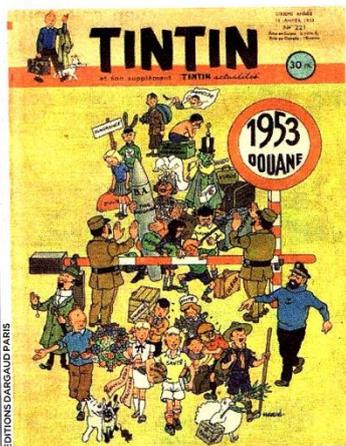
vue par André Paul



On interdit Tintin !

ANDRÉ PAUL / LE BON JOUR / DROITS RÉSERVÉS

André Paul dans *Le Bon Jour* de Jack Rollan du 18 février 1953. Ci-dessous, un numéro du journal *Tintin* de janvier 1953.



EDITIONS DARGAUD PARIS

tout comme la Librairie Payot. «Cet illustré n'offre vraiment pas de danger pour les enfants qui le lisent», écrit la première. «Le Journal *Tintin* publie, à côté des récits légendés et illustrés, une série d'articles de culture générale qui intéressent et passionnent beaucoup les enfants», argumente la seconde.

La lettre d'Henri Guillemin

Le très catholique *Echo Illustré*, qui prépublie les aventures du reporter à la houppe depuis les années 30, monte aussi au créneau. Et l'éditeur Dargaud, responsable de l'édition française de l'hebdomadaire incriminé, celle distribuée en Suisse, fait intervenir l'attaché culturel de l'ambassade de France à Berne. Henri Guillemin évoque «l'aimable tempête» qui ravage le pays vaudois et, surtout, réaffirme «la

bonne tenue morale» du titre proscrit. Le 25 février, les petits Vaudois peuvent pourtant acquérir leur journal préféré, car le canton a décidé de biffer *Tintin* de la liste noire. Extrait de la réponse de M. Oguey à Henri Guillemin: «Tintin a été victime de ses mauvaises compagnies et a fait partie d'une charrette comprenant des personnages fort peu recommandables, mais l'examen de recours nous a convaincus qu'il s'agissait d'un excès de sévérité injustifiée, sinon même d'une erreur judiciaire.» «Espèces d'apprentis dictateurs à la noix de coco!» fulmine le capitaine Haddock...

Sources: *Tintin, reporter de l'Echo Illustré au pays des Helvètes*, Jean Rime, 2003. *Hergé au pays des Helvètes* No 4, Association Alpart, 2012

Curieux volatile



Jack Rollan

(1916-2007) est né Louis Plomb à Lausanne.

Il a tout fait ou presque: apprenti photographe, figurant accessoiriste

au théâtre, employé de l'Innovation, batteur et percussionniste (il joue dans des tea-rooms chics), chansonnier, homme de radio, journaliste, fondateur, avec Roger Nordmann, de la Chaîne du Bonheur, polémiste, rédacteur en chef, éditeur, billettiste, militant contre Schwarzenbach et pour la réduction des dépenses militaires, chroniqueur sportif, écrivain, cabarettiste, homme de théâtre et récitant. Il a même vanté les mérites de la Marocaine filtre. Ses textes paraissent dans *Curieux*, *La Nouvelle Revue de Lausanne*, *La Suisse*, *Femina*, *Dimanche.ch*, *24 heures*, *La Semaine sportive*, le journal gratuit *Biel/Bienne* et, bien sûr, dans ses trois journaux *Le Bon Jour de Jack Rollan*, *Le journal de Jack Rollan* et *Le Bonjour de Jack Rollan*, sans parler de ses livres.

Lorsqu'il quitte la radio en 1952, il lance son *Bon Jour*. Ce grand-père indigne de *Vigousse* tirera à 100 000 exemplaires et connaîtra un succès phénoménal lui permettant de se payer une maison. Jack Rollan s'entoure de Samuel Chevallier, d'André Marcel, d'André Paul, de Jacques Faizant. Mais, après 135 numéros, l'aventure se casse la figure, car le bougre a voulu toucher au spectacle itinérant. Faillite: adieu la maison! En 1974, *Le Bonjour* rugit en quinzomadaire, il intègre des nouveaux, Lova Golovtchiner, Michel Dénériaz, Emile Gardaz, les dessinateurs Urs et Pierre Reymond, mais s'arrête après neuf numéros. Poser nu en compagnie d'une Eve tout aussi dévêtue, seulement recouverts par un petit drapeau suisse, n'aura pas suffi à Jack Rollan pour reconquérir le public romand.

Jack Rollan avec créé son journal en 1950. Il devait durer sous sa forme première pendant six ans, avec un tirage de près de 100 000 exemplaires par numéro. Un record pour un tel type de publication.

Voici le contenu d'une publication jugée immorale par les autorités du canton de Vaud en 1953, journal Tintin du 11 février 1953 :

En couverture, et aux premières pages, Schweitzer, le grand sorcier blanc.
Pages 6 et 7, en texte : Merci, Maman, Notre courrier, Le grand concours Tintin, Le testament du bon roi Dagobert.
Page 8 : la Grande Menace, de Jacques Marin.
Page 9. Fort-Amsterdam, de Willy Vandersteen.
Page 10 et 11, en texte illustré : Texas Slim, romand de M. Artigues.
Page 12, Brave Pataud, une aventure de Mark Trail.
Page 13 : Le trésor de Beersel, de Willy Vandersteen.
Page 14 : en texte, Tintin-Mondial, de même sur la page 15.
Page 16 : David Balfour, de Stevenson, illustré par Jaques Laudy.
Page 17 : Le « Chinois au manteau rouille », de Raymond Reding.
Page 18 : Le renard qui louche, de Bob de Moor.
Page 19 : texte, Que fais-tu le dimanche ?
Page 20 : On a marché sur la lune, de Hergé.

On avait sans doute affaire à des gens qui n'avaient jamais lu de bande dessinée !

En France la situation n'était pas meilleur. Un extrait de la revue HOP ! no 78, du 1^{er} trimestre 1998, est là pour le prouver.

LES GRANDS DOSSIERS DE LA PETITE HISTOIRE DE LA BD

Voici la 2^o partie de notre dossier sur la Petite Histoire de la BD des années d'après-guerre et ses dessous mal connus des lecteurs qui ignoraient que leurs séries favorites étaient soumises à une censure.

Nous ne sommes pas les seuls à nous intéresser à ce phénomène, pendant le dernier Festival d'Angoulême un débat a eu lieu sur le thème de la censure et de la loi de 1949. Débat enregistré et retransmis sur les ondes de France-Culture le 9. 2.98. L'an prochain, pour le 26^e Festival d'Angoulême, le CNBDI devrait présenter une exposition sur la censure.

Tout d'abord voici la suite et fin de la lettre adressée par les éditions Artima à leur collaborateur, le dessinateur Raoul Giordan, le 11 décembre 1959:

"Merci de bien vouloir prendre connaissance de cette note avec intérêt, et de bien vouloir en tenir compte à l'avenir. Prière de soigner également les ballons des dessins, car pour certains récits on nous a fait remarquer que la lecture en était difficile, et que les lettres étaient mal faites. Bannissez aussi les fautes d'orthographe de vos ballons, car nous devons sortir des publications ne comportant aucune faute. C'est beaucoup demander, mais si chacun veut vraiment s'y mettre, nous pourrions continuer à vivre, et cela mérite considération tout de même.

Ne perdez pas de vue qu'il n'existe pas de censure préalable, ce qui est regrettable d'ailleurs, mais que le Contrôle de la Commission a lieu après parution, ce qui augmente nos risques. Editer des publications enfantines devient de la corde raide, et la Commission prétend que nos collaborateurs ne veulent pas tenir compte de leurs directives, ceci, dit-elle, parce que nous avons trop de collaborateurs à diriger. Vous aurez compris sans doute, ce que cela veut dire, alors que chacun y mette du sien pour démontrer que le fait d'avoir une grosse production ne rend pas impossible une qualité valable, qualité qui pour le moins, à notre avis, sera supérieure à celle de bon nombre de nos confrères qui n'éditent qu'un ou deux titres seulement. D'ailleurs aux Etats-Unis, les meilleures firmes d'éditions de publications pour la jeunesse sont les plus importantes, et elles éditent un grand nombre de titres différents, ce qui ne les empêche aucunement de fournir mieux que d'autres qui produisent quelques titres seulement."

Le 24 du même mois, une nouvelle circulaire venait appuyer et confirmer les arguments déjà évoqués ainsi que les recommandations à suivre:

"Nous nous voyons dans l'obligation de revenir sur les instructions données en conformité avec les exigences de la Commission de Contrôle, de laquelle nous avons reçu des blâmes et la menace d'une prochaine comparution en justice. Des précédents nous obligent à prendre très au sérieux ces remarques car en cas de condamnation, notre production serait éliminée du marché français en même temps que nous perdriions notre qualité d'éditeurs pour la jeunesse.

Aux scénaristes. Quoique la plupart des reproches aillent au dessin, nous devons admettre que l'inspiration du dessin vient du texte et que par conséquent, le scénariste a sa responsabilité.

1^o) - **Excès de banditisme.** On comprend qu'une histoire policière ne puisse être montrée sans un délit, encore que ce délit ne doive pas être forcément criminel, et pas forcément se régler par de la bagarre, mais il y a un abus réel des scénaristes à mettre du banditisme partout. Que ce soit de la science-fiction, des aventures de brousse, du sport, de la reconstitution historique, toujours nous retrouvons les mêmes

délinquants, assaillants, conquérants, qui essaient de parvenir à la richesse, ou à triompher par l'illégalité et le crime. C'est à croire qu'il n'y a rien de bon à cueillir dans la vie en dehors du mauvais chemin!

Il ne suffit pas de montrer pour finir, le crime puni et la vertu récompensée. Il est interdit de donner habituellement le spectacle du crime, de la débauche, ou de l'illégalité. Nous devons donc prendre pour mesure de présenter une majorité d'histoires sans bandits, ni espions, ni tricheurs pour pouvoir faire admettre une minorité de récits de délinquance. Et cela n'est pas une vague recommandation, c'est un impératif, auquel nous devons nous plier sous peine de disparaître. Certes, c'est vous demander d'aller à l'encontre de vieilles habitudes, mais cependant, il n'est pas impossible de trouver des motifs de suspense, en dehors du combat policier, la curiosité, l'ambition, l'envie de s'enrichir, la camaraderie, l'esprit de famille, la jalousie, l'amour de l'art, la lutte sportive, etc... peuvent donner lieu à des situations pathétiques, et à des intrigues qui ne se règlent pas à coups de poings. Nous devons vous avertir que nous retournerons les textes qui seront susceptibles de nous attirer des ennuis.

Aux dessinateurs. Un dessinateur rend le texte plus vivant, il tombe facilement dans le travers d'accrocher l'outrance. Ici la consigne est formelle, pas de monstres, pas de coups, pas de scènes d'horreur, plus de pugilats qui se prolongent sur 5 ou 6 images avec des exclamations de triomphe, ou de détresse! **Si vous devez reproduire des animaux fabuleux**, faites les originaux, symboliques, mais pas hideux, **si vous représentez des hommes des autres mondes**, faites les différents des humains, faites-en des anges, mais ne leur ajoutez pas de trompes, ni de queues, ne leur faites pas d'oreilles de cochons, etc...

Les scènes de combats. Représentez de préférence, le combat terminé, les hommes par terre. Dans les duels, montrez le perdant de dos, qu'on ne voie pas le coup. Evitez les attaques de dos avec le coup arrivant sur la tête, montrez la victime tombant après le coup. Pour les combats de masses, pas de premiers plans, des silhouettes. Pour les luttes avec les animaux sauvages, pas de crocs qui s'enfoncent dans les gorges, montrez simplement la bête qui s'élançe. Dans les expressions de visages en gros plan, pas de faces convulsées, d'yeux exorbités. En un mot, atténuation au lieu d'outrance, intercalez des scènes plaisantes. C'est peut-être juste le contraire de ce qui a été admis jusqu'à aujourd'hui.

FICTION. Quand deux animaux se rencontrent, ils se battent ou ils s'accouplent... On croirait vraiment que les hommes au XX^e siècle ne pensent pas faire autre chose! et il est inutile de leur faire conquérir l'espace, si c'est pour boxer les gars des autres mondes. Nous demandons à nos auteurs de nous aider à survivre."

On peut se demander si cela n'a pas provoqué la disparition de certaines séries qui, à l'époque, sont passées à la trappe: Luc Hardy, Jack Sport, Mister TV, Angel Audaz, Dans Stone (tous des détectives ou des flics qui ont perdu toute utilité puisque ne pouvant enquêter sur des "délits"). Quelques cow-boys cessent aussi leurs exploits: Tex Bill, Bill Tornado, Red Canyon, Jim Ouragan... Mais cela est peut-être dû à l'évolution d'Artima qui avait commencé, dès 1956, à acheter du matériel américain. Celui-ci subira la censure avec l'élimination des vignettes "sensibles" et la suppression des nombreuses onomatopées.

Par la suite Artima passera sous le contrôle des Presses de la Cité (1962) et deviendra Aredit (1965) et les héros ayant la vie dure, les disparus reviendront en rééditions.



Quelques exemples de vignettes à proscrire:
1) extrait de Commando n°4/1960 (dessin de Kubert), 2) extrait de Tarou n°1/1948 (dessin de Bob Dan), 3) extrait de Météor n°15/1954 (dessin de Raoul Giordan).

